



**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

Pôle de la protection des populations

**Service de la santé et de la protection animales
et de l'environnement**

Unité protection de l'environnement

Exploitant :

BOURGES PLUS

Arrêté préfectoral n° 2016-DDCSPP-201

**mettant en demeure M. le Président de la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS,
pour les installations qu'il exploite « ZI Les Danjons » à Bourges, de respecter certaines
dispositions de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales
applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement
soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1**

La Préfète du cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L. 171-8 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 26 novembre 1999 de la déchèterie exploitée par M. le maire de Bourges située « ZI des Danjons » sur le territoire de la commune de Bourges ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 24 août 2010 au profit de M. le président de la communauté d'agglomération Bourges Plus ;

Vu la lettre préfectorale du 28 mai 2015 accordant le bénéfice des droits acquis liés l'antériorité pour la déchèterie des Danjons pour les installations relevant de la rubrique 2710-1 sous le régime de l'autorisation (quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation de 17,82 t) et pour les installations relevant de la rubrique 2710-2 sous le régime de l'enregistrement (volume de déchets susceptibles d'être présents de 279 m³) ;

Vu le rapport d'inspection daté du 19 mai 2016 adressé à l'exploitant, faisant suite à l'inspection du site réalisée le 10 mai 2016 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-0008 du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher ;

Vu la décision du 6 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher ;

Considérant que le local des déchets dangereux ne permet pas d'abriter les déchets dangereux des intempéries ;

Considérant que des déchets dangereux ne sont pas stockés dans le local spécifique dédié ;

Considérant que le sol du local de stockage des déchets dangereux n'est pas équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; ceci présentant un risque de pollution pour le milieu naturel récepteur ;

Considérant que des déchets dangereux et des déchets liquides (huiles alimentaires) susceptibles de créer une pollution sont entreposés sans rétention ; ceci présentant un risque de pollution pour le milieu naturel récepteur ;

Considérant que le bac de stockage de l'huile de vidange n'est pas stocké à l'abri des intempéries ;

Considérant qu'il est nécessaire de remédier aux mauvaises conditions de stockage de déchets dangereux et de maîtriser les risques de pollution accidentelle ;

Considérant que l'article L.171-8 du Code de l'Environnement prévoit que lorsqu'un inspecteur de l'environnement a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1

M. le président de la communauté d'agglomération Bourges Plus est mis en demeure, pour les installations qu'il exploite « ZI des Danjons » sur le territoire de la commune de Bourges, de respecter les dispositions des articles suivants du présent arrêté.

Article 2

L'exploitant doit respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 :

Article 2.2. de l'annexe I

« Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

I. Réaction au feu

Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites au minimum en matériaux A2 s2 d0.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).

II. Résistance au feu

Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est à minima R. 15 ;
- les murs séparatifs entre le local, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique. [...] »

Article 2.6 de l'annexe I

« Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. »

Article 2.7 de l'annexe I

« Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention [...]. »

Article 7.4 de l'annexe I

« Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. [...] La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé [...]. »

Article 3

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure dans les délais impartis et indépendamment des sanctions pénales encourues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Article 4

M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant et à M. le Maire de Bourges.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département du Cher.

Bourges, le 8 août 2016

La Préfète,
Pour La Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Délais et voies de recours (article L.514-6 du code de l'environnement):

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.